

**PRÉSIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

Décret n° 96 - 494 du 16 Octobre 1996
portant organisation des intérim des
Membres du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;

Vu le décret n° 96-479 du 27 Août 1996 portant nomination du Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-480 du 2 Septembre 1996 portant nomination des membres du
Gouvernement;

Vu le décret n° 96-481 du 2 Septembre 1996 portant nomination des Ministres
délégués ;

Vu le rectificatif n° 96-486 du 10 Septembre 1996 au décret n° 96-480 du 2
Septembre 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 Mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour
la publication des textes réglementaires ;

D E C R E T E :

ARTICLE PREMIER : Les intérim des membres du Gouvernement sont
organisés ainsi qu'il suit :

L'intérim du Premier Ministre, Chef du Gouvernement est assuré par le Ministre
d'Etat, Ministre de la décentralisation, de la Communication, du Développement
Urbain et de l'Habitat.

En cas d'absence du Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation, de la Communication, du Développement Urbain et de l'Habitat, l'intérim du Premier Ministre, Chef du Gouvernement est assuré par les autres Ministre d'Etat, pris dans l'ordre de nomination.

L'intérim du Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation, de la Communication, du Développement Urbain et de l'Habitat est assuré par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et vice-versa.

L'intérim du Ministre d'Etat, Ministre des Transports et de l'Aviation Civile est assuré par le Ministre de l'Equipement et des Travaux Publics et vice-versa.

L'intérim du Ministre de l'Economie, du Plan et des Finances, chargé de la Prospective est assuré par le Ministre du Commerce, de la Consommation et des Petites et Moyennes Entreprises et vice-versa.

L'intérim du Ministre de l'Energie est assuré par le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et des Ressources Halieutiques et vice-versa.

L'intérim du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est assuré par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, chargé de la Francophonie et vice-versa.

L'intérim du Ministre de la Fonction Publique d'Etat et Territoriale, chargé des Réformes et de la Simplification Administrative est assuré par le Ministre du Travail, de la Formation Professionnelle et du Management Participatif, chargé de l'Artisanat et vice-versa.

L'intérim du Ministre de la Recherche Scientifique est assuré par le Ministre du Tourisme et de l'Environnement et vice-versa.

L'intérim du Ministre des Hydrocarbures est assuré par le Ministre du Développement Industriel et vice-versa.

L'intérim du Ministre de l'Enseignement Supérieur et Technique est assuré par le Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire et vice-versa.

L'intérim du Ministre de l'Intégration de la Femme au Développement est assuré par le Ministre de la Santé Publique et vice-versa.

L'intérim du Ministre de la Défense Nationale est assuré par le Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé du Service Civique et vice-versa.

L'intérim du Ministre des Postes et Télécommunications est assuré par le Ministre de l'Energie.

ARTICLE 2 : En cas d'absence des intérimaires ci-dessus déterminés, le Ministre, pris dans l'ordre de nomination des Membres du Gouvernement assure les intérim cumulés.

ARTICLE 3 : Les intérim visés à l'article premier du présent décret concernent aussi bien les déplacements à l'extérieur qu'à l'intérieur du territoire national.

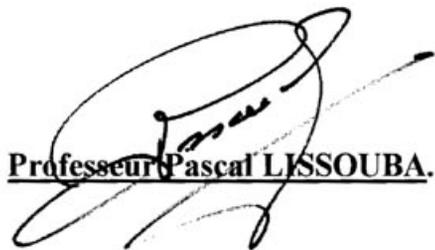
ARTICLE 4 : Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 16 octobre 1996

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,



David Charles GANAO.



Professeur Pascal LISSOUBA.

